



CHAPITRE 67

CHAPTER 67

LOI CONCERNANT L'OCTROI DE BOURSES POUR AIDER LES ÉLÈVES GRADUÉS À SUIVRE DES COURS ADDITIONNELS

AN ACT RESPECTING THE CREATION OF SCHOLARSHIP FOR STUDENTS TAKING POST-GRADUATE COURSES

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des bourses pour des cours additionnels*. S. R. 1925, c. 140, a. 1.

1. This act may be cited as the *Post-Graduate Scholarship Act*. S. R. 1925, c. 140, s. 1.

Paiement sur fonds consolidé.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le trésorier de la province à payer, annuellement, à même le fonds consolidé du revenu, à chacun des quinze élèves ou professeurs ayant obtenu leurs degrés, et désignés en la manière ci-après prévue, une somme de mille deux cents dollars pour aider ces personnes à défrayer les dépenses à encourir pour suivre des cours et compléter leurs études dans des endroits désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 140, a. 2; 1 Geo. VI, c. 72, a. 2.

2. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Provincial Treasurer to pay, every year, out of the consolidated revenue fund, to each one of the fifteen graduate students or teachers to be selected in the manner hereinafter provided, a sum of twelve hundred dollars for the purpose of helping them to follow post-graduate courses in the places designated by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 140, s. 2; 1 Geo. VI, c. 72, s. 2.

Bourses.

Conditions.

3. Ces quinze allocations annuelles de mille deux cents dollars chacune sont attribuées en la manière et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par règlement publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 140, a. 3.

3. Such fifteen annual scholarships of twelve hundred dollars each, shall be granted in such manner and upon such conditions as the Lieutenant-Governor in Council shall determine by regulation published in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 140, s. 3.